

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Troisième session spéciale – Élaboration de la proposition de base pour la conférence diplomatique en vue de la conclusion et de l’adoption d’un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)
Genève, 2 – 6 octobre 2023

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE

Document établi par le Secrétariat

Dans une communication datée du 26 septembre 2023, la délégation des États-Unis d’Amérique a transmis au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) la proposition qui figure dans l’annexe du présent document.

[L’annexe suit]

PROPOSITION CONCERNANT LE DROIT ET LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS – PROJETS D'ARTICLES ET DE RÈGLES RELATIFS À UN TRAITÉ SUR LE DROIT DES DESSINS ET MODÈLES

Les États-Unis d'Amérique suggèrent d'incorporer les libellés ci-après dans les projets de textes SCT/S3/4 et SCT/S3/5.

Les notes de bas de page figurent dans le présent document à titre d'information uniquement et il n'est pas proposé de les inclure dans les projets de texte.

I. Nouveaux articles :

Les États-Unis d'Amérique proposent les nouveaux *articles 9bis, 9ter et 14bis*, libellés comme suit :

Article 9bis : Durée de la protection

Une partie contractante prévoit que la durée de protection des dessins et modèles industriels est d'au moins 15 ans¹ à compter de : a) la date de dépôt de la demande, ou b) la date de délivrance ou d'enregistrement.

Article 9ter : Système électronique pour les dessins et modèles industriels

Une partie contractante prévoit² :

- a) *un système de dépôt de demandes par voie électronique;*
- b) *un système d'information électronique accessible au public, y compris une base de données en ligne sur les dessins et modèles industriels enregistrés.*

Article 14bis : Échange électronique de documents de priorité

Une partie contractante prévoit un système d'échange électronique de documents de priorité concernant les demandes.

¹ Compte tenu de la diversité des systèmes de dessins et modèles industriels, cette disposition peut être appliquée avec une certaine flexibilité, en prévoyant par exemple trois (3) périodes successives de cinq ans avec renouvellement ou une seule période de quinze ans.

² Les parties contractantes ne seraient pas tenues de fournir ou de mettre au point la technologie elle-même, mais devraient plutôt veiller à ce que la fonctionnalité susmentionnée soit disponible pour leur ressort juridique. En ce qui concerne le dépôt électronique, l'office de propriété intellectuelle d'une partie contractante ne serait pas tenu d'héberger ou de mettre au point le système électronique lui-même, mais devrait simplement s'assurer que le dépôt électronique est disponible pour son ressort juridique. De même, les parties contractantes ne sont pas tenues de créer ou d'héberger une base de données, mais doivent plutôt veiller à ce que les informations relatives aux dessins ou modèles enregistrés dans leur juridiction soient accessibles au public, par exemple au moyen d'une base de données existante.

(p. ex., la base de données mondiale de l'OMPI sur les dessins et modèles (<https://designdb.wipo.int/designdb/fr/index.jsp>), ou DesignView (<https://www.tmdn.org/tmdsview-web/#/dsview>).

II. Ajout à une règle existante :

Les États-Unis d'Amérique proposent d'ajouter un alinéa 3) à la règle 2, libellé comme suit :

Règle 2 : Précisions relatives à la demande

"... 3) [dessin ou modèle partiel] Une partie contractante permet que la demande porte sur un dessin ou modèle incorporé dans une partie d'un article ou d'un produit."

[Fin de l'annexe et du document]